

**MAIRIE DE RUFFEC****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL****● SEANCE DU LUNDI 24 OCTOBRE 2022 ●**

Membres du Conseil Municipal	23
Membres en exercice	23
Membres ayant délibéré	22
Date de la convocation	20/10/2022
Date d'affichage de la convocation	20/10/2022

**PRESENTS** : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Sylvie BEAUVAL, Mme Nina BASTIER, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, M. Jean COITEUX, Mme Catherine DEROUSSEAU, M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Éric MOULIGNIER, M. Jean-Michel ARDOUIN, M. Hervé JAMBARD, M. Franck LOPEZ, M. Bernard PICHON, Mme Murielle BEAL, Mme Nicole BOES, M. François POHU

**POUVOIRS** : M. Jean-Paul FORT en faveur de M. Thierry BASTIER, Mme Catherine BELLANGER en faveur de M. Franck LOPEZ, Mme Catherine SENNAVOINE en faveur de Mme Nina BASTIER, Mme Aurélie SARRAZIN en faveur de M. Jean-François JOBIT, Mme Catherine BOULENGER en faveur de Mme Murielle BEAL

**ABSENTS** : M. Jean-Michel JEANNET

M. Guy PELLADEAUD est désigné secrétaire de séance.

**OBLIGATION DE RACCORDEMENT ET DE MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DES  
INSTALLATIONS PRIVEES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face ses effets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-1 à L. 1331-8,

Vu le Règlement du service assainissement collectif adopté par délibération n° 2021-06-12-01 en date du 12 décembre 2021,

Vu la délibération n°2015.10.12 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 21 octobre 2015, relative à l'obligation de raccordement à l'assainissement collectif,

Considérant l'obligation de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, auxquels ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte, définie par les dispositions de l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique susvisé ;

Considérant l'obligation des propriétaires de maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages privés d'assainissement ;

Considérant le pouvoir de la Commune de contrôler la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages privés nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique susvisé ;

Considérant la possibilité d'augmenter le montant de la somme équivalente à la redevance assainissement prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, en vue d'obliger les propriétaires à respecter leurs obligations en matière d'assainissement collectif, compte tenu des risques de pollution et d'atteinte à la salubrité publique ;

#### DECIDE A L'UNANIMITE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif les propriétaires ne s'étant pas conformés aux obligations prévues par les dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, en application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, majorée dans une proportion fixée à 400 %. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

**ARTICLE 2** : Dit que cette somme est applicable uniquement au propriétaire de l'immeuble et sera affectée au compte 754 (Redevances pour défaut de branchement à l'égout).

**ARTICLE 3** : Donne à Monsieur le Maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

**ARTICLE 4** : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète, Madame la Trésorière et à la société SAUR.

Publiée sur le site Internet  
de la Commune le **26 OCT. 2022**

Pour copie conforme  
Le Maire,  
Thierry BASTIER

